

Direction des Routes, Transports et Bâtiments  
UTCG de Florac

**Arrêté de restriction à la  
circulation durant une  
manifestation n° 10-1960**

**Le Président du Conseil Général de la Lozère**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le code de la route, et notamment son article R 411-30 et 411-31,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4<sup>ème</sup> partie "signalisation de prescription") en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,  
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8<sup>ème</sup> partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général n° 09-3442 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,

**CONSIDERANT** que le déroulement de la course de côte régionale du **Pompidou – Corniche des Cévennes** sur la **route départementale 9** nécessite que la circulation soit réglementée,

**A R R E T E**

- ARTICLE1 :** En raison des motifs ci-dessus indiqués, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation le **dimanche 12 septembre 2010** de 8h00 jusqu'à la fin des épreuves sur la **route départementale 9** du PR 9+500 au PR 11+144 (Le Pompidou).  
La circulation de tous les véhicules sera interdite.  
Une déviation sera mise en place localement par les organisateurs en liaison avec les services l'UTCG de Florac.
- ARTICLE2 :** Le présent arrêté deviendra sans objet si la manifestation n'a pas été préalablement autorisée par arrêté préfectoral.
- ARTICLE3 :** La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.
- ARTICLE4 :** Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,  
Monsieur le Chef de l' UT CG de Florac,  
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère,  
Madame le Maire du Pompidou,  
Monsieur le Président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION  
ET ACTE EXÉCUTOIRE  
Mende, le 23 JUL. 2010  
Pour le Président du Conseil général  
Pour le Directeur des routes, des transports,  
l'Adjoint  
Pierre CHAPTAL

Mende, le 23 juillet 2010  
Pour le Président du Conseil Général,  
Pour le Directeur des Routes, Transports  
et Bâtiments, l'Adjoint

